ANNEXE DD

RELATIVE À L'HORAIRE COMPRIMÉ DE FIN DE SEMAINE AVEC PRIME BONIFIÉE

1. Champ d'application

La personne salariée de la catégorie de personnel en soins infirmiers et cardiorespiratoires œuvrant dans un service où les services sont dispensés vingt-quatre (24) heures par jour, sept (7) jours par semaine peut bénéficier du présent aménagement du temps de travail.

La personne salariée de la catégorie de personnel paratechnique, des services auxiliaires et de métiers affectée à la réadaptation, aux soins ou à la surveillance des usagers et le personnel du secteur hygiène-salubrité, œuvrant dans un service où les services sont dispensés vingt-quatre (24) heures par jour, sept (7) jours par semaine peut également bénéficier du présent aménagement du temps de travail.

Lorsqu'il n'est pas possible d'accorder l'accès à l'horaire comprimé de fin de semaine avec prime bonifiée à l'ensemble des personnes salariées volontaires, l'employeur déploie ledit aménagement du temps de travail en tenant compte de l'ancienneté.

L'aménagement du temps de travail est d'une durée minimale de six (6) mois et est renouvelable.

Nonobstant l'alinéa précédent, une personne salariée qui est aux études à temps complet ou à temps partiel peut bénéficier de cet aménagement de temps de travail pour une durée inférieure de 6 mois. La durée doit être adaptée aux exigences de son programme d'étude.

2. Modalités d'application de l'aménagement du temps de travail

La personne salariée peut, après entente avec l'employeur et selon les besoins du service, bénéficier d'un horaire de travail de cinq (5) quarts de travail de douze (12) heures par jour par période de quatorze (14) jours uniquement entre le début du quart de soir le vendredi et la fin du quart de nuit le lundi et avec rotation de quarts.

La personne salariée bénéficiant de cet horaire reçoit une prime équivalente à 16 % de son salaire de base, majoré, s'il y a lieu du supplément ou prime de responsabilité et de la rémunération additionnelle prévue à l'article 4 de l'annexe C, à l'article 6 de l'annexe E, à l'article 6 de l'annexe F et à l'article 2 de l'annexe H pour les jours travaillés de fin de semaine, et ce, en plus des autres primes prévues à la convention collective qui lui sont applicables.

Sur une base annuelle, afin de répondre à la définition de personne salariée à temps complet, la personne salariée peut demander de convertir en temps chômé une partie des primes de soir, de nuit ou de fin de semaine et de la prime de 16 % après l'utilisation de dix (10) jours de congé annuel, de douze (12) congés fériés et de trois (3) congés de maladie pour motifs personnels. L'ajustement des congés annuels, des congés fériés et des congés de maladie pour motifs personnels doit être fait au prorata de la durée de l'aménagement du temps de travail La personne salariée peut également effectuer des quarts de travail à taux régulier au lieu de convertir en temps chômé les primes.

3. Cessation de l'entente

L'employeur ou la personne salariée visée peut mettre fin à l'aménagement du temps de travail à la suite d'un préavis de soixante (60) jours.

Malgré l'alinéa précédent, l'employeur et la personne salariée visée peuvent mettre fin à l'aménagement du temps de travail en tout temps si elles en conviennent.